

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire

Vu la demande de permis de

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement

Vu la procédure d'évaluation environnementale menée en application des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

....

Vu l'avis assorti de recommandations de l'autorité environnementale, Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, en date du

Vu l'enquête publique menée du XX/XX/XX au XX/XX/XX

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du

....

Considérant que le projet faisant l'objet de la présente demande est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le permis étant soumis à évaluation environnementale, le processus de participation du public a été réalisé par enquête publique ;

Considérant que lors de l'enquête publique, aucun mail, aucun appel, aucun courrier n'a été reçu. Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences du commissaire enquêteur et aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R. 111-26 du code de l'urbanisme et L. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet ne peut être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si par sa situation ou sa destination il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant qu'afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement et suivant les caractéristiques du projet (**à développer**), des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que des modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, sont à mettre en œuvre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ

....

ARTICLE X : En application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la présente décision comprend en annexe l'étude d'impact du projet jointe au dossier.

ARTICLE X au vu des éléments cités ci-dessus, le projet peut être accordé sous réserves de respecter les mesures prévues en phase chantier et phase d'existence du projet visant à éviter et réduire les incidences potentielles du projet sur l'environnement ainsi que les mesures compensatoires pour les incidences du projet sur l'environnement qui ne peuvent être ni évitées ni réduites. Ces mesures sont précisées dans l'étude d'impact, (notamment pages XX à XX) et sont reprises ci-dessous :



ARTICLE X : Les prescriptions suivantes concernant les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont à respecter :



Le